

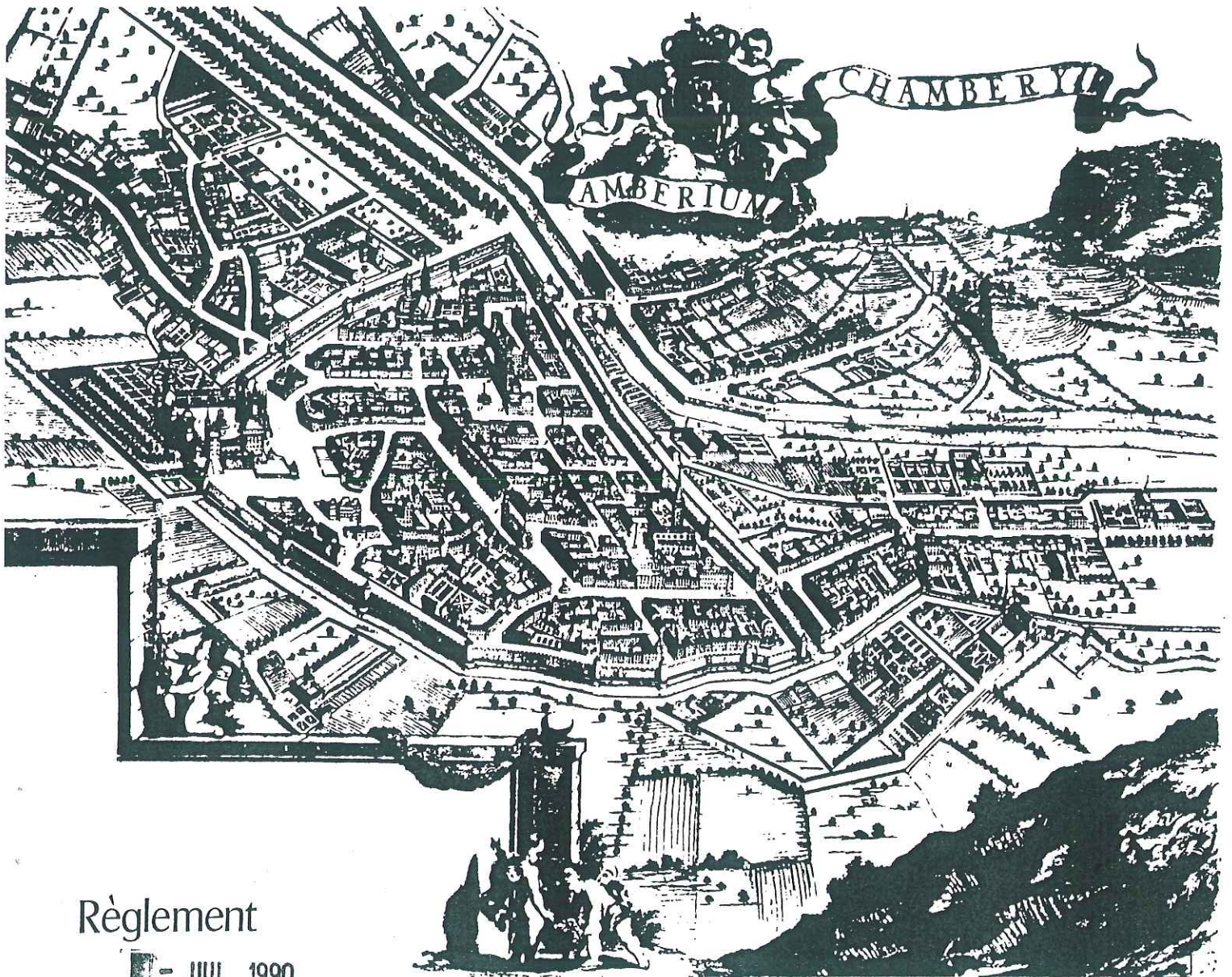
Pour copie certifiée conforme
Chambéry, le 6 DEC 1990
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre DUFFRÉ

SAVOIE - CHAMBERY

PLAN PERMANENT DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU CENTRE ANCIEN



Règlement

- JUIL. 1990

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DU LOGEMENT

VILLE DE CHAMBERY

SAVOIE

SECTEUR SAUVEGARDE

REGLEMENT D'URBANISME

DISPOSITIONS GENERALES

S O M M A I R E

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

- A1. Champ d'application
- A2. Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations relatives à l'occupation du sol
- A3. Division du secteur en zones
- A4. Adaptations mineures

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- U0. Occupations du sol protégées
- U0. Occupations du sol interdites
- U0. Occupations du sol autorisées sous condition

Section II - Conditions de l'occupation du sol

- U3. Accès et voirie
- U4. Desserte par les réseaux
- U5. Surface et forme de parcelles
- U6. Implantation des constructions par rapport aux voies
- U7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

U8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

U9. Emprise au sol

U10. Hauteur

U11. Aspect extérieur

U12. Stationnement

U13. Espaces verts

Section III - Possibilités maximales d'utilisation du sol

U14. Coefficient d'occupation du sol

U15. Dépassement du coefficient d'occupation du sol

ANNEXE :

Annexe 1 : liste des rues et places où des terrasses fermées sont autorisées

PREAMBULE

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L 313.1 à L 313.3 du code de l'urbanisme.

L'architecte des bâtiments de France assure la surveillance générale sur le secteur sauvegardé en application de l'article R 313.4.

Il est compétent pour toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

Ces demandes concernent :

- Toutes les constructions ou modifications soumises au permis de construire conformément à l'article L 313.2 et dans les conditions de l'article R 313.19.2.
- Toutes constructions ou modifications exemptées du permis de construire en application de l'article L 422.2.
- Tous travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale conformément aux articles L 313.2 et R 313.14 pour lesquels ne sont exigés ni permis de construire ni déclaration ainsi que tous travaux envisagés à l'intérieur des immeubles portés sur le document graphique comme immeubles à conserver par application de l'article R 313.4
- Toutes les démolitions soumises au permis de démolir conformément à l'article R 313.15.
- Les démolitions qui pourront être imposées conformément à l'article L 313.1 pour lesquelles le permis de démolir n'est pas exigé en application de l'article L 430.3d et qui feront l'objet d'une autorisation spéciale conformément à l'article L 313.2.
- Les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation de carrière, l'ouverture d'installations classées et les divers modes d'occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières conformément à l'article R 313.19.3.

A1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de Chambéry, classée secteur sauvegardé en application de la loi du 4 août 1962 par arrêté ministériel du 8 Mai 1969.

Elle est délimitée par le tracé en pointillé sur le document graphique du plan de sauvegarde

- En partant du Nord-Est :
 - à partir de la fontaine des Eléphants
 - le boulevard du Théâtre au pied des façades Nord
 - la rue Larith, au pied des façades Nord-Est.

- Au Sud :
 - la rue de la République au pied des façades Sud
 - la place Monge au pied des façades Sud
 - l'avenue de Lyon au pied des façades sud
 - la place Caffè
 - l'avenue de Lyon jusqu'au jardin public au pied des façades Sud

- A l'ouest :
 - la limite Ouest du jardin public
 - la place St Pierre du Maché
 - la rue du Faubourg Maché au pied des façades Ouest
 - la place Maché, au pied des façades Ouest
 - la rue Pierre Veyrat au pied des façades Ouest

- Au Nord :
 - le square Daisey au pied des façades Nord
 - la rue Marcoz
 - la façade du Lycée sur le square
 - l'emprise de la chapelle du Lycée pour rejoindre au Nord Est
 - la place de Genève
 - la rue Bonivard dans son axe
 - la rue de l'Herberie au pied des façades Nord Est
 - la place de l'Hôtel de ville au pied des façades Nord Est
 - la rue Favre dans son axe
 - l'emprise des immeubles situés en bordure Nord de la rue de Boigne et la fontaine des Eléphants.

**A2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES
REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

Les dispositions du présent règlement se substituent aux articles R 111.1 à R 111.26 du code de l'urbanisme à l'exception des articles R 111.2 - R 111.3 - R 111.3/2 - R 111.4 - R 111.14 - R 111.14/2 - 111.15 - R 111.21 qui restent applicables à l'ensemble du secteur sauvegardé.

Les dispositions du présent règlement se cumulent avec les prescriptions prises au titre des législations relatives aux servitudes d'utilité publique, celles notamment affectant l'utilisation du sol en particulier les servitudes relatives aux monuments historiques et aux sites protégés ainsi que les périmètres de restauration immobilière prévue à l'article L 313.4.

Dans les zones d'intérêt archéologique, toute opération risquant de mettre en cause la conservation de vestige doit être autorisée par l'architecte des Bâtiments de France qui devra recueillir l'avis du directeur des antiquités.

A3 - DIVISION DU SECTEUR EN ZONES

Le territoire du secteur sauvegardé comprend une seule zone avec un sous-secteur d'aménagement d'ensemble correspondant à l'extension de la préfecture.

A4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles 3 à 10 définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme applicable au secteur sauvegardé.

Les adaptations mineures sont instruites sur demande justifiée du pétitionnaire par l'autorité compétente sur avis conforme de l'architecte des bâtiments de France conformément à l'article R 313.19-5/2ème alinéa du code de l'urbanisme.

D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DE SOL

UO. OCCUPATIONS DU SOL PROTEGEES

Sont protégés :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, figurés en noir sur le document graphique.
- les immeubles figurés en hachures noires obliques qui doivent être maintenus et en tant que de besoin, restaurés et améliorés.
- les espaces soumis à des prescriptions particulières indiqués en double hachures obliques (dalles D, pavages P, jardins J).
- les espaces boisés classés en application de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Les mesures de conservation, édictées par le plan de sauvegarde, s'étendent aux éléments d'architecture intérieure: escaliers, rampes, limons, encorbellement, lambris, vantaux de portes, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés et peints et à tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou par destination.

U1. UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisés sous conditions :

1. Les maisons à usage d'habitation construites à l'alignement, en ordre continu, conformément aux emprises indiquées par le plan ou en ordre discontinu, en retrait de l'alignement conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Sur l'emplacement des immeubles à démolir, la reconstruction d'immeubles à rez de chaussée éventuellement couverts en terrasses accessibles, sous réserve qu'elle ne nuise pas à la mise en valeur des bâtiments voisins. Dans le sous-secteur d'aménagement d'ensemble la reconstruction devra avec le tapis végétal qui la recouvrira en terrasse atteindre le niveau du jardin de la Préfecture.
3. Les dépôts de combustibles dans la mesure des besoins de chauffage ou d'alimentation en eau chaude, des constructions sous réserve des conditions de sécurité. Ces dépôts devront être intégrés à la construction.

4. Les établissements classés pour la protection de l'environnement lorsque leur emprise au sol est inférieure à 800 m² et sans dépassement de l'emprise des anciens bâtiments et qui concernent :
 - l'activité d'une entreprise inscrite au registre des métiers,
 - un lieu de production unique contigu au local de vente des produits,
 - des établissements ayant un caractère de service pour la zone,
 - des aménagements destinés à la réduction ou à la suppression de l'incommodité et de l'insalubrité découlant de l'activité exercée pour l'extension des activités existantes.
 5. La transformation d'établissements industriels commerciaux ou dépôt, dont la création serait interdite dans cette zone, peut être autorisée à titre exceptionnel si les travaux envisagés ont pour effet de réduire les nuisances qui résultent de leur présence.
 6. Les ensembles de garages n'ayant qu'un seul accès sur la voie publique.
 7. Les bâtiments abritant des activités professionnelles ou des équipements publics en rez-de-chaussée et au premier étage d'immeubles lorsque les équipements :
 - d'isolation phonique,
 - de protection contre l'incendie,
 - d'élimination des odeurs.
- sont conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de nature à rendre compatible l'exercice de l'activité avec la présence d'habitations dans les niveaux supérieurs.
- L'exécution des aménagements et leur conformité seront sous la responsabilité du demandeur.
8. L'aménagement des combles en logements d'habitation peut être autorisé à condition que les règles de sécurité soient respectées, notamment eu égard aux risques d'incendie et de panique.
 9. Dans le sous secteur d'aménagement d'ensemble la construction d'un bâtiment à usage de bureaux et de logements de fonction pour les services de la Préfecture, sous une extension à créer en continuité du jardin existant de la Préfecture, et avec une couverture obligatoirement traitée en espace végétal.

U2 - UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1. Toutes les constructions à l'exception de celles visées à l'article U1 ci-avant.
2. Les constructions et les établissements, qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le caractère architectural du secteur sauvegardé.
3. La création et la transformation d'établissements industriels lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter l'emprise au sol.
4. Les abris fixes ou mobiles, ou les dépôts de ferrailles ou matériaux, de combustibles ou de déchets qui rentrent dans les modes divers d'utilisation du sol soumis à autorisation préalable (articles R 442.4 à 442.11 du code de l'urbanisme).
5. L'exploitation ou l'ouverture de carrières, les affouillements et exhaussements des sols (sauf pour les fouilles archéologiques) non justifiées par une construction ou un aménagement autorisé.
6. Les transformations ou modifications des constructions à usage d'habitation existantes en bureaux ou locaux de service au dessus du 1er étage à l'exception des activités s'exerçant en complément d'une résidence principale, ou pour le compte d'une collectivité publique et dans le cas où ces constructions se révéleraient inaptes à l'habitation.
7. Les travaux confortatifs portant sur les immeubles dont la démolition peut être imposée à des fins de salubrité et de mise en valeur et qui sont indiqués en jaune sur le plan polychrome. A l'intérieur des emprises indiquées en jaune sur le plan polychrome, la démolition ou la modification d'immeubles ou partie d'immeubles peut être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations publiques ou privées. L'autorisation de procéder à des travaux confortatifs pourra être refusée par la même autorité administrative sur les immeubles ou partie d'immeubles, dont la démolition s'avérerait nécessaire à des fins de salubrité ou de mise en valeur. Les sols libérés seront inconstructibles sous réserves des dispositions de l'article U1.

8. Les garages créés en rez-de-chaussée.
9. Les terrasses couvertes édifiées sur la voie publique sauf dans les rues et places énumérées à l'annexe 1 du règlement.

Dans tous les cas, les terrasses couvertes seront interdites le long des façades des immeubles protégés soit au titre des Monuments Historiques soit au titre du plan de sauvegarde.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

U3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage etc...

Lors des réfections de voirie, les natures de revêtements des voies et places publiques ou privées seront déterminées en accord avec l'architecte des Bâtiments de France. Il en sera de même pour tous les éléments de mobilier urbain.

U4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau

Toute construction ou installation pouvant servir à l'habitation, au travail ou à l'agrément, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Toute construction ou installation pouvant servir à l'habitation, au travail ou à l'agrément, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement (système séparatif).

3. Eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau collectif est obligatoire.

4. Electricité, gaz, téléphone

Les réseaux inutiles et leurs supports devront être déposés à l'occasion, soit d'installation de nouveaux réseaux, soit de travaux sur les façades.

Afin de ne pas porter atteinte au caractère architectural du bâti, les réseaux et annexes d'électricité, gaz, téléphone et télédistributeurs devront, dans toute la mesure du possible, être enterrés dans toutes les traversées de voies publiques ou les franchissements d'espace séparant les bâtiments en cas de modifications du réseau existant ou d'établissement d'un nouveau réseau. A défaut, ils seront établis sur les façades à condition que les lignes soient de même couleur que les matériaux qui les supportent et soient réalisées dans les parties les moins en vue.

En tout état de cause, l'exécution des travaux devra faire l'objet d'études préalables, comportant plan et indication du positionnement des réseaux qui devront être approuvés par l'architecte des bâtiments de France.

U5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Si la configuration des parcelles est de nature à compromettre l'aspect des constructions, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

U6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

1. Construction à l'alignement

Les constructions neuves réalisées en continu ou autorisées en discontinu sur des ténements d'une superficie supérieure à 1.000 m² ou lorsque le terrain en cause concerne la totalité d'un îlot doivent être édifiées à l'alignement tel qu'il figure au plan.

2. Construction en retrait de l'alignement

L'implantation des constructions pourra être imposée en recul :

- lorsque la construction projetée jouxte un bâtiment en recul,
- lorsque les opérations intéressent un ténement de plus de 1.000 m² ou la totalité d'un îlot,
- lorsque la parcelle possède des accès sur plusieurs voies,
- pour les équipements publics.

3. Recul en cas de destruction

En cas de destruction accidentelle ou volontaire, l'implantation des nouveaux bâtiments au même alignement que les constructions avoisinantes peut être imposée.

U7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Par rapport aux limites latérales

- a) Les constructions neuves réalisées en continu doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre sauf disposition particulière portée au document graphique.
- b) Les constructions autorisées en discontinu sur des ténements d'une superficie supérieure à 1.000 m² ou lorsque le terrain concerne la totalité d'un îlot doivent jouxter les pignons ne comportant pas d'ouverture ou être situées à une distance qui ne peut être inférieure à 4 m dans le cas où le pignon comporte des ouvertures.

2. Par rapport aux fonds de parcelle

- a) Les constructions neuves réalisées en continu doivent être édifiées en limite du fond de la parcelle sauf dispositions particulières portées au document graphique.
- b) Les constructions autorisées en discontinu sur des tènements d'une superficie supérieure à 1.000 m² ou lorsque le terrain concerne la totalité d'un îlot, doivent "sauf réserve de construction imposée" être réalisées à une distance qui ne peut pas être inférieure à 4 mètres de la limite du fond de la parcelle.

U8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- a) Les constructions neuves réalisées en continu doivent être implantées les unes par rapport aux autres en se conformant au document graphique pour les emprises imposées.
- b) Les constructions autorisées en discontinu pour des tènements d'une superficie supérieure à 1.000 m² ou lorsque le terrain concerne la totalité d'un îlot devront être implantées à une distance qui ne peut être inférieure à 4 mètres entre deux bâtiments non contigus.
- c) Les murs mitoyens peuvent être percés à l'occasion d'opération de curetage pour satisfaire aux nouvelles répartitions intérieures d'immeuble.

U9 - EMPRISE AU SOL

Les bâtiments doivent être édifiés aux emplacements définis par les documents graphiques, sauf en cas d'opérations réalisées en discontinu.

U10 - HAUTEUR MAXIMUM - ECRETEMENT

L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions mitoyennes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

En cas de construction en discontinu, la hauteur maximale est fixée à 16 mètres mesurée à l'égout de la toiture la plus élevée.

Dans le sous-secteur d'aménagement d'ensemble, l'altitude de l'extension de la préfecture sera - couverture végétale comprise - celle du jardin existant.

U11. ASPECT EXTERIEURES

11.1. Règles générales d'aspect

La réglementation, en matière d'aspect extérieur conditionnant l'harmonie du cadre urbain, est établie en fonction de l'analyse des dispositions anciennes.

Elle concerne, sans aucune exception, les travaux de toutes natures et s'applique aux constructions neuves et aux aménagements exécutés dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Par constructions et aménagements sont visés les immeubles d'habitations, administratifs ou industriels, les boutiques et magasins neufs ou transformés et, d'une façon générale, tous les équipements publics ou privés sans aucune restriction.

11.2. Règles générales concernant les immeubles existants

La restauration a pour but, tout en réalisant des aménagements devant répondre aux conditions normales de l'habitat contemporain, de maintenir et mettre en valeur les constructions existantes dans le respect de la construction d'origine et des apports successifs remarquables pouvant y avoir été incorporés.

A - Façades

a) façades en pierre de taille

- Les façades en pierre de taille doivent être restaurées en conservant le matériau originel. La modénature et la sculpture ne doivent pas être altérées mais doivent, le cas échéant, être complétées.
- Le nettoyage des pierres sera effectué par des méthodes n'altérant pas leur parement.
- En cas de remplacement des pierres, celles-ci seront remplacées par des pierres de dureté et d'aspect équivalent.
- Le jointoyage sera effectué au mortier de chaux aérienne et sable choisi en fonction de la nature et de la couleur des pierres en place.

b) façades à pierres vues

- Les façades construites en moellons de pierres non équarris enduites en laissant "les pierres vues" fréquentes dans les cours intérieures seront restaurées en conservant la disposition originelle.
- Leur nettoyage sera effectué par lavage à l'eau pure.
- L'enduit à pierres vues sera effectué au mortier de chaux aérienne et sable choisi en fonction de la nature et de la couleur des pierres en place.

c) façades en enduits naturels

- Les enduits défectueux seront piqués et rétablis après le dégrossage au mortier de chaux et finition de la chaux aérienne et sable de teinte ocre.
- Les enduits en bon état seront nettoyés et badigeonnés ou peints d'une teinte prise dans le nuancier déposé en mairie.

d) façades peintes

- Les façades peintes dans l'esprit piémontais seront rétablies dans le ton d'origine.
- Les décors existants seront conservés et restaurés. Ils seront éventuellement complétés dans les parties lacunaires.

e) les bardages de façades

- Les bardages de façades ou branches caractéristiques de l'architecture chambérienne seront conservés et restaurés.

- Les bois de remplacement seront taillés à l'ancienne et mis en teint dans la couleur originelle.

B - Toitures

a) Couvertures

- Les toitures inclinées de forte pente (au dessus de 45° ou 100 %) seront recouvertes d'ardoises d'Angers ou de Maurienne.
- Les toitures inclinées de pente moyenne (au dessous de 45° ou 100 %) seront couvertes en ardoises d'Angers ou de Maurienne posées à double couverture.
L'emploi d'ardoises de fibro ciment pourra être autorisé à certains emplacements
- Les toitures plates (en dessous de 5° ou 7 %) seront couvertes en feuilles de métal.

b) Saillie de toiture

- Les corniches ou forgets seront restitués dans leur état originel après avoir fait l'objet de relevés précis.

c) Souches

- Leur plus petite dimension ne devra pas être inférieure à 45 cm. Elles devront comporter un couronnement inspiré des souches anciennes du voisinage.

d) Lucarnes

- Les lucarnes seront conservées dans leur disposition d'origine.
- La création de nouvelles lucarnes pourra être admise à condition de respecter la typologie architecturale de l'immeuble.

e) Châssis de toiture

- Les châssis à remplacer ou à créer seront du type châssis placé dans le plan de la toiture avec vitrage incassable.
- La création de nouvelles ouvertures pour 25 m² de toiture est limitée à deux châssis de 0.80 m² maximum chacun non contigus.

C - Menuiseries

a) Croisée et châssis

- Les châssis antérieurs à l'époque classique seront équipés de menuiseries en bois à vitrage unique.
- Les châssis et croisées de l'époque classique seront équipés de menuiserie à petit bois.
- Les châssis et petits bois de l'époque moderne devront respecter la typologie de l'immeuble.
- Les vitrages devront être transparents (sauf pour les locaux sanitaires).
- Les vitraux ne seront admis qu'en restauration.

b) Portes

- Les portes anciennes devront être conservées dans toute la mesure du possible.
En cas de remplacement ou de création nouvelle, la typologie de l'immeuble devra être respectée.

c) Volets

- Les volets extérieurs ne seront pas admis pour les façades antérieures à l'époque classique.
- Les volets extérieurs et contrevents à lames inclinés seront maintenus ou rétablis sur les façades de l'époque classique.

D - Serrures - Ferronnerie

Les éléments anciens de ferronnerie seront conservés dans leur état d'origine.

En cas de remplacement obligatoire ou de création, la composition sera limitée à des fers de section pleine.

E - Peintures extérieures

Les éléments de menuiseries et ferronneries devront être traités dans la tonalité adaptée à l'époque de construction de l'immeuble.

F - Sols extérieurs

Les revêtements de sols des passages, cours, terrasses, perrons et emmarchements devront être restaurés, dans toute la mesure du possible, dans les dispositions d'origine.

Dans le cas de restitution, les matériaux admis pour ces aménagements seront les pavages ou les dallages en pierre, exceptionnellenent les revêtements asphalte.

11.3. Servitudes concernant les constructions neuves

Les constructions neuves devront s'intégrer dans l'environnement existant.

Le rythme et le système des percements seront déterminés en fonction des façades voisines sans exclure les modes d'expression contemporains.

11.4. Aménagements commerciaux

A - Devantures et vitrines

a) Règles générales

La composition des façades commerciales ne devra, en aucun cas, dépasser en hauteur le niveau du plancher couvrant le rez-de-chaussée.

Elle devra être conçue dans le but d'animation des façades tout en conciliant le programme d'affectation et la typologie des immeubles et de la voie.

- D'une manière générale, les devantures et vitrines seront placées en retrait du nu de la façade dans les feuillures existantes ou, à défaut, à 20 cm maximum du mur extérieur.
- Cependant, la conservation de devantures en applique présentant un intérêt architectural pourra être imposée.
- Dans le cas d'immeubles ne comportant pas de baies anciennes ou ne présentant qu'un intérêt architectural secondaire, les devantures en applique pourront être autorisées.

b) Saillies et auvents

- Les saillies ne pourront être admises qu'en conformité avec les règlements de voirie.

- Les auvents existants au dessus des devantures, suivant les dispositions primitives, seront conservés ou pourront être établis dans le cadre des directives données par les arrêtés de ravalements et après avis de l'architecte des bâtiments de France.

c) Fermetures

- Les différents systèmes d'occultation ou de clôture des boutiques devront être entièrement dissimulés en position d'ouverture et ne former aucune saillie sur les façades et les devantures.

d) Stores bannes

- Les stores bannes pourront être autorisés dans la limite des règlements de voirie si l'ensoleillement le justifie.
- Leur mécanisme devra se trouver en tableau.
- Ils seront constitués de toile de couleur dont la teinte devra être acceptée par la ville de Chambéry après avis de l'architecte des bâtiments de France.

B - Enseignes

Les prescriptions applicables sont celles du règlement national des enseignes.

C - Publicité et affichage

La publicité est réglementée dans les conditions prévues par la loi du 29 Décembre 1979 (article 17).

11.5. Ordures ménagères

Les ordures ménagères seront recueillies dans des containers de dimensions appropriées permettant un transport facile.

Dans chaque immeuble, il sera prévu un local permettant le stockage des containers.

L'accès à ce local devra être conçu de manière à ce que le roulage puisse être effectué facilement.

11.6. Antennes

L'implantation des antennes sera limitée à une seule par immeubles.

Les antennes paraboliques ou porteuse d'inscription à caractère publicitaire sont interdites.

ARTICLE U12 - STATIONNEMENT :

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques et de desserte, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions, il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation :

Une place de stationnement pour 60 m² de plancher hors oeuvre nette ou par logement de plus d'une pièce avec un minimum de 1,3 places par logement de plus d'une pièce. Un minimum de 50 % de l'ensemble des places de stationnement doivent être couvertes.

Les aires de stationnement nécessaires aux "deux roues" et aux voitures d'enfants doivent être également prévues.

Pour les constructions à usage de commerces isolés :

Une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

Pour les établissements commerciaux de plus de 2.000 m² de surface de vente :

Une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente.

Pour les constructions à usage de bureau :

Une place de stationnement pour 40 m² de plancher hors oeuvre nette, ou une place pour deux emplois.

Pour les restaurants :

Une place de stationnement pour 20 m² de salle de restaurant.

Pour les hôtels :

Une place de stationnement pour deux chambres.

Pour les hôpitaux et cliniques :

Une place de stationnement pour deux lits.

Pour les salles de spectacles, de réunions, de jeux, piscines, stades, etc... :

Une place de stationnement pour dix sièges.

Pour les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales :

Une place de stationnement pour deux emplois. A ces espaces à aménager pour les stationnements des véhicules de transports des personnes s'ajoutent les espaces de stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Pour les constructions de foyers de Personnes Agées :

Une place de stationnement pour huit chambres auxquelles s'ajoutent une place pour deux emplois.

Pour les transformations de locaux d'habitation en bureaux ou locaux professionnels :

Une place de stationnement pour 20 m² de surface hors oeuvre nette.

MODALITES D'APPLICATION :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut être également tenu quitte à ses obligations lorsqu'il fait application de l'article. L. 421-3 (alinéa 3, 4 et 5) du Code de l'Urbanisme.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

U13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATION

Dans les "espaces boisés classés à conserver ou à créer" conformément à l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit.

Les espèces utilisées seront celles que l'on trouve couramment dans la région : frênes, tilleuls, arbres fruitiers à fleurs, aubépines, boules de neige...

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

U14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol. Les conditions de construction, de reconstruction ou de transformation se déduisent du présent règlement.

U15 - DEPASSEMENT DU VOLUME AUTORISE

Des dépassements du volume bâti existant avant travaux pourront être accordés pour des raisons d'architecture et d'urbanisme, après examem par les services compétents des documents suivants :

- relevés des gabaris des propriétés voisines,
- relevés des élévations des façades contigües,
- photographies rendant compte de l'état des lieux.

ANNEXE 1

Liste des rues et places où des terrasses fermées
peuvent être aménagées à titre exceptionnel

- Place du château (N°4) (parcelle CK 160 uniquement)
- Place Monge (du N°22 au N°36)
- Rue Dessaix (du N°148 au N°150)
- Rue de la République (N°5 au N°181)
- Boulevard du Théâtre (du N°3 au N°5)
- Boulevard de la Colonne (N°9)
- Place du 8 mai 1945 (du N°2 au N°3)
- Place de l'Hôtel de Ville (du N°3 au N°10)
- Rue de l'Herberie (du N°1 au N°5)
- Rue Bonivard (du N°1 au N°19)
- Rue Derrière les Murs (du N°1 au N°13)
- Square Maurice Hilly (5 place de Genève)
- Rue Jean-Pierre Veyrat (du N°15 au N°45)
- Place Maché (du N°1 au N°3)

NB :

- 1) Les terrasses fermées restent interdites devant les façades des immeubles protégés soit au titre des Monuments Historiques, soit au titre du plan de sauvegarde.
- 2) Les projets doivent être soumis préalablement à l'avis de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions des articles R 313.14 et R 313.19.3 du code de l'urbanisme.
- 3) Les numéros de voirie indiquent les entrées actuelles des immeubles. Les terrasses fermées peuvent être autorisées sur toute la longueur de façade de l'immeuble.
- 4) Les adresses sont celles officiellement en vigueur au 12 septembre 1988.